

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2024/DCEA/310

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION A LA RÈGLE DE REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL EN 2025

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 à 27-1, et L.3132-21,

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, en date du 28 novembre 2024 portant avis favorable relatif aux dérogations à la règle du repos dominical pour 2025,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2024 portant avis conforme sur les demandes de dérogation au repos dominical accordées en conseil communautaire,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.3132-26 du Code du Travail, « Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 [NB : soit 400 m² de surface de vente/galeries marchandes concernées] instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commerces de détails sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2025, les dimanches suivants :

- ✓ Dimanche 4 mai 2025
- ✓ Dimanche 29 juin 2025
- ✓ Dimanche 7 septembre 2025
- ✓ Dimanche 9 novembre 2025
- ✓ Dimanche 14 décembre 2025
- ✓ Dimanche 21 décembre 2025
- ✓ Dimanche 28 décembre 2025

ARTICLE 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation.

ARTICLE 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire, conformément aux dispositions du code du travail.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241227-ARRETE-2024-310-AR
Date de télétransmission : 27/12/2024
Date de réception préfecture : 27/12/2024

ARTICLE 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer, les dimanches susvisés, les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- L'ensemble des services municipaux,

Fait à Nangis, le

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture
Le ...2..7...DEC, 2024
Et de la transmission ou notification et
publication
Le2..7...DEC, 2024

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accuse de réception en préfecture
077-217703271-20241227-ARRETE-2024-310-AR
Date de télétransmission : 27/12/2024
Date de réception préfecture : 27/12/2024